Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 5 NOV. 2026

Commune de FAA'A

N° ..... /DGS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 67/2026

Portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Date de convocation :
20 octobre 2026

Date de séance :
27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
PROCURATIONS : ...	08
VOTANTS :	30
POUR :.....	30
CONTRE :	00
ABSTENTION :	01

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du même code, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, notamment en matière de marchés publics. C'est l'objet de la délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 actuellement en vigueur.
Par trois courriers d'observations du 8 septembre 2026 (n° HC 150428, 150429 et 150430), la Cheffe des Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent a relevé que l'article 2 de la délibération n° 15/2026 subordonnait l'exercice, par un adjoint délégataire, des matières énumérées à son article 1er au seul « empêchement » du maire, sans viser le cas de son « absence », alors que l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales couvre l'un et l'autre cas. Cette rédaction, plus restrictive que ne l'exige la loi, a fait obstacle à la reconnaissance de la compétence d'un adjoint pour signer certains actes pendant l'absence du maire.
Consulté sur ce point, l'avocat conseil de la commune a confirmé, par avis du 18 septembre 2026, qu'il convenait de réécrire l'article 2 de la délibération n° 15/2026 afin d'aligner sa rédaction sur les termes de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en visant expressément l'absence et l'empêchement du maire.
Il est donc proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 et de lui substituer la présente délibération, qui reprend à l'identique la liste des matières déléguées au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et dont l'article 2 est réécrit comme suit : « Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1er et qui font l'objet de la présente délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. » Il en résulte qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint bénéficiant d'une délégation de fonctions en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT ne peut pas agir en qualité de délégataire dans les matières déléguées au maire par la présente délibération, ce remplacement devant s'effectuer « par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».
Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation feront l'objet d'une transmission au haut-commissaire pour contrôle de légalité et d'un compte-rendu à chaque réunion du conseil municipal. Le conseil municipal pourra, comme pour la délégation qu'elle remplace, mettre fin à tout moment à la délégation ainsi consentie.
Tel est l'objet du projet de délibération qui vous est soumis.
C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public et faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de consentir au maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

21) Exercer ou déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption ;
22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23) Prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention ;
24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attributions de subventions ;
27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28) Exercer, au nom de la commune, le droit à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29) Ouvrier et organiser la participation du public par voie électronique ;
30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1 et qui font l'objet de la présente délégation, sont prises en cas d'absences ou d'empêchement du maire, dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 3 : La délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire est abrogée à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

Victoire LAURENT

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

Considérant que la rédaction de l'article 2 de la délibération n° 15/2026 du 21 mars 2026, qui ne vise que l'« empêchement » du maire, est plus restrictive que ne l'exige l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, lequel couvre également le cas de l'« absence » du maire, et qu'il convient en conséquence de l'abroger et de la remplacer par une délibération dont la rédaction est alignée sur ce texte ;

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, dans les limites ci-dessous définies :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) Fixer, dans la limite de cent mille francs (100 000 CFP) par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) Procéder, dans la limite de deux cent millions de francs (200 000 000 CFP) par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP ;
11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 119 332 Francs CFP pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas cinq cent mille francs (500 000 F CFP) ;
18) Donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) Signer la convention du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cents millions de francs (200 000 000 F CFP) par an ;